

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 812 du 26 décembre 1966 portant ouverture de crédits additionnels du Budget de l'exercice 1966 (p. 946).
Loi n° 813 du 26 décembre 1966 portant fixation du Budget de l'exercice 1967 (p. 950).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.715 du 22 décembre 1966 portant nomination du Ministre d'État (p. 954).
Ordonnance Souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles (p. 954).
Ordonnance Souveraine n° 3.717 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 2 et 9 de l'Ordonnance n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne (p. 955).
Ordonnance Souveraine n° 3.718 du 23 décembre 1966 portant modification des dispositions de l'Ordonnance n° 1028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par l'Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960 (p. 955).
Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels (p. 955).
Ordonnance Souveraine n° 3.720 du 23 décembre 1966 portant nomination du Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles (p. 956).
Ordonnance Souveraine n° 3.721 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 956).
Ordonnance Souveraine n° 3.722 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des retraites (p. 957).
Ordonnance Souveraine n° 3.723 du 24 décembre 1966 portant désignation du suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire décédé (p. 957).

- Ordonnance Souveraine n° 3.724 du 26 décembre 1966 portant suppression du droit de sortie compensateur (p. 958).
Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales (p. 959).
Ordonnance Souveraine n° 3.726 du 26 décembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 962).
Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 26 décembre 1966 portant nomination du Premier Secrétaire de la Légation de Monaco aux Pays-Bas (p. 963).
Ordonnance Souveraine n° 3.728 du 26 décembre 1966 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 963).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-320 du 6 décembre 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 963).
Arrêté Ministériel n° 66-321 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée : « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo » (p. 965).
Arrêté Ministériel n° 66-322 du 6 décembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 965).
Arrêté Ministériel n° 66-323 du 6 décembre 1966 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites : « Zones blanches » (p. 966).
Arrêté Ministériel n° 66-324 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Le Marrec-Shipchandler » (p. 966).
Arrêté Ministériel n° 66-325 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (p. 967).
Arrêté Ministériel n° 66-326 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 66-327 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 66-328 du 6 décembre 1966 portant nomination d'un commis stagiaire à la direction des Services fiscaux (p. 968).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
États des condamnations (p. 968).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Avis de vacance d'emploi (p. 968).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 969 à 972).

LOIS

Loi n° 812 du 26 décembre 1966 portant ouverture de crédits additionnels du Budget de l'Exercice 1966.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les Lois n° 792 du 31 décembre 1965 et n° 808 du 2 juillet 1966 pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1966 sont fixés globalement à la somme maximum de 125.627.490 francs, se répartissant en 85.055.990 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 40.571.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 129.882.630 francs.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966

	Budget Primitif + 1 ^{er} Bud. Rect.	2 ^e Budget rectificatif	Total par chapitre
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :			
Chap. 1 — S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princièrè.	3.128.490	—	3.128.490
Chap. 2 — Maison de S.A.S. le Prince	219.000	—	219.000
Chap. 3 — Cabinet de S.A.S. le Prince	1.368.000	+ 2.500 — 15.000	1.355.500
Chap. 4 — Archives du Palais Princier	155.400	—	155.400
Chap. 5 — Bibliothèque du Palais Princier	20.600	—	20.600
Chap. 6 — Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	48.500	—	48.500
Chap. 7 — Palais de S.A.S. le Prince	2.481.900	+ 10.000 — 10.000	2.481.900
TOTAL DE LA SECTION « A »	7.421.890	— 12.500	7.409.390

	<u>Budget Primitif</u> <u>+ 1^{er} Bud. Rect.</u>		<u>2^e Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par chapitre</u>
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1 — Conseil National	304.500	+	5.000	309.500
Chap. 2 — Conseil Economique	50.000		—	50.000
Chap. 3 — Conseil d'État	20.500		—	20.500
TOTAL DE LA SECTION « B »	375.000	+	5.000	380.000
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :				
a) <i>Ministre d'État et Services rattachés au</i> <i>Ministre d'État :</i>				
Chap. 1 — Ministère d'État	830.700	—	25.000	805.700
Chap. 2 — Service des Relations Extérieures - Direction ..	313.200	+	3.600	314.800
		—	2.000	
Chap. 3 — Service des Relations Extérieures - Postes diploma- tiques et consulaires	1.316.500	+	180.000	1.451.500
		—	45.000	
Chap. 4 — Service des Relations Extérieures - Affaires techniques	85.700	+	62.000	147.700
Chap. 5 — Service des Relations Extérieures - Information et documentation	405.800	+	4.000	404.800
		—	5.000	
Chap. 6 — Service du Contentieux et des Études législatives	548.000	+	10.000	538.000
		—	20.000	
Chap. 7 — Service du Contrôle général des dépenses	223.900	—	500	223.400
Chap. 8 — Inspection générale de l'Administration - Direction de la Fonction Publique	175.300	+	8.000	183.300
Chap. 9 — Service des Prestations médicales et pharmaceu- tiques	127.620	—	10.000	117.620
Chap. 42 — Office pour l'Expansion économique de la Princi- pauté	100.500	+	200	100.700
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 10 — Services administratifs du Conseiller de Gouver- nement	393.100	+	20.500	413.600
Chap. 11 — Force publique	2.825.330	+	25.000	2.850.330
Chap. 12 — Sûreté publique	4.409.480	+	15.000	4.404.480
		—	20.000	
Chap. 13 — Service de la Circulation	179.850	+	10.000	189.850
Chap. 14 — Maison d'Arrêt	96.940	+	9.000	105.940
Chap. 15 — Cultes	384.000		—	384.000
Chap. 16 — Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	806.500		—	806.500
Chap. 17 — Enseignement - Lycée	2.529.400	—	180.000	2.349.400
Chap. 18 — Enseignement - Ecoles de garçons	931.700	+	60.000	981.700
		—	10.000	
Chap. 19 — Enseignement - Ecoles de filles	716.100	+	47.000	763.100
Chap. 20 — Secrétariat général des Affaires culturelles et des Congrès	100.300	+	2.000	102.300
Chap. 21 — Inspection générale des activités sportives	63.200	+	2.000	65.200
Chap. 22 — Commissariat général à la Santé publique	140.200	—	5.000	137.700
		+	2.500	
Chap. 23 — Inspection médicale	105.800		—	105.800

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Bud. Rect.</u>		<u>2^o Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
<i>c) Département des Finances :</i>				
Chap. 24 - Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	859.000	+	12.000	861.000
Chap. 25 - Direction du Budget et du Trésor - Direction ..	347.500	-	10.000	
Chap. 26 - Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie générale des Finances et recette annexe	228.240		—	228.240
Chap. 27 - Direction des Services Fiscaux	893.400	+	21.000	914.400
Chap. 28 - Administration des Domaines et Service du Logement	300.500	+	101.000	401.500
Chap. 29 - Douanes	60.500		—	60.500
Chap. 30 - Direction du Commerce et de l'Industrie	218.000		—	218.000
Chap. 31 - Service des Prix et Enquêtes économiques	152.500		—	152.500
Chap. 32 - Commissariat général au tourisme	1.177.000	+	500	1.177.500
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 33 - Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	504.000	+	6.000	510.000
Chap. 34 - Service de l'Urbanisme et de la Construction ..	220.200	-	30.000	190.200
Chap. 35 - Service des Travaux Publics	1.726.000	+	20.000	1.746.000
Chap. 36 - Contrôle technique	111.200	-	10.000	101.200
Chap. 37 - Service du Port	208.150	+	63.000	271.150
Chap. 38 - Direction du Travail et des Affaires Sociales ..	269.800		—	269.800
Chap. 39 - Tribunal du Travail	48.400	+	3.000	51.400
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 40 - Direction	359.100	+	5.000	351.600
		-	12.500	
Chap. 41 - Cours et Tribunaux	1.010.900	+	12.000	1.000.400
		-	22.500	
TOTAL DE LA SECTION « C »	<u>26.503.510</u>	+	<u>296.800</u>	<u>26.800.310</u>
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :				
Chap. 1 - Charges sociales, pensions et allocations	8.083.300	+	83.000	8.166.300
Chap. 2 - Publications officielles	44.600	+	2.000	46.600
Chap. 3 - Prestations et fournitures	1.763.000	+	73.600	1.836.600
Chap. 4 - Mobilier et matériel	576.400	+	11.000	587.400
Chap. 5 - Travaux	1.675.000	-	101.000	1.574.000
Chap. 6 - Traitements	200.000	-	150.000	50.000
TOTAL DE LA SECTION « D »	<u>12.342.300</u>	-	<u>81.400</u>	<u>12.260.900</u>
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1 - Voirie et égouts	2.157.000	-	20.000	2.137.000
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	345.000		—	345.000
Chap. 3 - Jardins	895.500	-	30.000	865.500
Chap. 4 - Assainissement	2.199.000		—	2.199.000
Chap. 5 - Eclairage public	390.000		—	390.000

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Bud. Rect.</u>	<u>2^e Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
Chap. 6 - Eaux	280.000	—	280.000
Chap. 7 - Routes	872.000	+ 36.000	778.000
		- 130.000	
Chap. 8 - Services concédés	250.000	—	250.000
TOTAL DE LA SECTION « E »	7.388.500	- 144.000	7.244.500
SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :			
Chap. 1 - Dans le domaine international	521.000	—	521.000
Chap. 2 - Dans le domaine politique et administratif	16.055.520	- 349.100	15.706.420
		+ 1.606.000	
Chap. 3 - Dans le domaine éducatif et culturel	3.703.900	- 20.000	5.289.900
Chap. 4 - Dans le domaine sportif	895.200	+ 650.000	1.545.200
Chap. 5 - Dans le domaine social	5.861.870	+ 87.500	5.928.370
		- 21.000	
Chap. 6 - Dans le domaine économique	1.200.000	+ 870.000	1.970.000
		- 100.000	
TOTAL DE LA SECTION « F »	28.237.490	+ 2.723.400	30.960.890
TOTAL ÉTAT « A »	82.268.690	+ 2.787.300	85.055.990

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1966**

	<u>Budget Primitif + 1^{er} Bud. Rect.</u>	<u>2^e Budget rectificatif</u>	<u>Total par chapitre</u>
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :			
Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme	14.402.000	- 503.000	13.899.000
Chap. 2 - Equipement routier	7.782.500	+ 1.000.000	7.282.500
		- 1.500.000	
Chap. 3 - Equipement portuaire	2.881.000	+ 349.000	2.753.000
		- 477.000	
Chap. 4 - Equipement urbain	1.870.000	+ 240.000	1.775.000
		- 335.000	
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social	10.380.000	+ 10.000	9.750.000
		- 640.000	
Chap. 6 - Equipement culturel et divers	3.334.000	+ 260.000	2.844.000
		- 750.000	
Chap. 7 - Equipement sportif	600.000	- 525.000	75.000
Chap. 8 - Equipement administratif	1.853.000	+ 140.000	1.993.000
Chap. 9 - Travaux au cimetière	200.000	—	200.000
TOTAL ETAT « B »	43.302.500	- 2.731.000	40.571.500

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966

	Budget Primitif + 1 ^{er} Bud. Rect.	2 ^o Budget rectificatif	Total par chapitre
Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A — Domaine immobilier	517.000	+ 110.000	
B — Domaine industriel et commercial.....	13.201.100	+ 2.670.730 — 500.700	}
C — Domaine financier	5.000.000	+ 1.000.000	
	18.718.100	+ 3.780.730 — 500.700	21.998.130
Chap. 2 — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	397.000	—	397.000
Chap. 3 — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	6.643.500	—	6.643.500
	100.144.000		
Chap. 4 — CONTRIBUTIONS:			
3 ^o — Contributions sur transactions commerciales :			
Taxe locale		+ 200.000	
	100.144.000	+ 200.000	100.344.000
Chap. 5 — RECETTES DIVERSES	205.800	+ 294.200	500.000
TOTAL ÉTAT « C »	126.108.400	+ 3.774.230	129.882.630

Loi n° 813 du 26 décembre 1966 portant fixation du Budget de l'Exercice 1967.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1967 sont fixés globalement à la somme maximum de 124.907.460 francs, se répartissant en : 74.999.460 francs pour les dépenses ordinaires (État

« A ») et en 49.908.000 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 125.054.100 francs

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princièrè	3.061.500	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince	228.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	1.403.500	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier	209.600	
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier	19.600	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	28.500	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	2.561.950	7.512.650

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1 - Conseil National	289.300	
Chap. 2 - Conseil Économique	52.000	
Chap. 3 - Conseil d'État	18.500	359.800

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministère d'État :*

Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat Général	800.300	
Relations Extérieures (Chap. 2, 3, 4) :		
Chap. 2 - Direction	416.800	
Chap. 3 - Postes diplomatiques et consulaires	1.316.500	
Chap. 4 - Information et documentation	391.300	
Chap. 5 - Service du Contentieux et des Études législatives	519.300	
Chap. 6 - Service du Contrôle général des Dépenses	233.000	
Inspection générale de l'Administration, Direction de la Fonction publique (Chap. 7, 8) :		
Chap. 7 - Direction	225.700	
Chap. 8 - Services des prestations médicales et pharmaceutiques	140.900	
Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco (Chap. 9, 10, 11, 12) :		
Chap. 9 - Délégué et secrétariat	457.100	
Chap. 10 - Service des Statistiques et des Enquêtes économiques	184.400	
Chap. 11 - Service des Congrès	79.700	
Chap. 12 - Commissariat général au tourisme	1.137.700	5.902.700

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 13 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	406.200	
Chap. 14 - Force publique	3.163.500	
Sûreté publique (Chap. 15, 16) :		
Chap. 15 - Direction	4.514.700	
Chap. 16 - Maison d'Arrêt	102.800	
Chap. 17 - Service de la Circulation	302.700	
Chap. 18 - Cultes	389.000	

Direction de l'Éducation nationale (Chap. 19, 20, 21, 22) :		
Chap. 19 - Direction	581.200	
Chap. 20 - Enseignement - Lycée	2.641.150	
Chap. 21 - Enseignement - Ecoles de garçons.....	965.400	
Chap. 22 - Enseignement - Ecoles de filles	763.600	
Chap. 23 - Service des Affaires culturelles	70.800	
Chap. 24 - Service de la Jeunesse et des Sports.....	299.900	
Chap. 25 - Direction de l'Action sanitaire et sociale	164.600	
Chap. 26 - Inspection médicale	97.500	
		14.463.050
c) Département des Finances :		
Conseiller de Gouvernement et Secrétariat (Chap. 27, 28) :		
Chap. 27 -	358.000	
Chap. 28 -	71.600	
Direction du Budget et du Trésor (Chap. 29, 30) :		
Chap. 29 - Direction	350.900	
Chap. 30 - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe..	220.340	
Chap. 31 - Direction des Services Fiscaux	928.700	
Chap. 32 - Administration des Domaines et Service du Logement	327.000	
Chap. 33 - Direction du Commerce et de l'Industrie	322.200	
Chap. 34 - Douanes	60.500	
		2.639.240
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :		
Chap. 35 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	268.200	
Direction de l'Équipement (Chap. 36, 37, 38, 39) :		
Chap. 36 - Direction	253.800	
Chap. 37 - Service de l'Urbanisme et de la Construction	255.800	
Chap. 38 - Service des Travaux Publics	1.724.900	
Chap. 39 - Service du Port	244.050	
Chap. 40 - Direction du Travail et des Affaires Sociales	269.100	
Chap. 41 - Tribunal du Travail	50.500	
		3.066.350
e) Services Judiciaires :		
Chap. 42 - Direction	352.000	
Chap. 43 - Cours et Tribunaux.....	1.038.700	
		1.390.700
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :		
Chap. 1 - Charges sociales, Pensions et allocations	8.612.200	
Chap. 2 - Publications officielles	32.400	
Chap. 3 - Prestations et fournitures	1.640.700	
Chap. 4 - Mobilier et matériel	497.900	
Chap. 5 - Travaux	1.068.000	
Chap. 6 - Traitements	400.000	
		12.251.200
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1 - Voirie et égouts	1.849.500	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	211.000	
Chap. 3 - Jardins	943.000	

Chap. 4 - Assainissement	2.289.000	
Chap. 5 - Eclairage public	360.000	
Chap. 6 - Eaux	304.000	
Chap. 7 - Routes	381.000	
Chap. 8 - Services concédés	200.000	6.537.500

SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1 - Dans le domaine international	563.300	
Chap. 2 - Dans le domaine politique et administratif	9.482.300	
Chap. 3 - Dans le domaine éducatif	502.800	
Chap. 4 - Dans le domaine culturel	2.941.300	
Chap. 5 - Dans le domaine sportif	886.200	
Chap. 6 - Dans le domaine social	5.264.370	
Chap. 7 - Dans le domaine économique	1.236.000	20.876.270
TOTAL ÉTAT « A »		74.999.460

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1967

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme	19.272.000
Chap. 2 - Équipement routier	3.930.000
Chap. 3 - Équipement portuaire	3.120.000
Chap. 4 - Équipement urbain	1.816.000
Chap. 5 - Équipement sanitaire et social	10.765.000
Chap. 6 - Équipement culturel et divers	9.253.000
Chap. 7 - Équipement sportif	501.000
Chap. 8 - Équipement administratif	1.150.000
Chap. 9 - Travaux au cimetière	101.000
TOTAL ÉTAT « B »	49.908.000

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967

Chap. 1 - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :	
A - Domaine immobilier	576.800
B - Domaine industriel et commercial	14.252.700
C - Domaine financier	3.800.000
Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	337.700
Chap. 3 - REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	6.361.500

Chap. 4 - CONTRIBUTIONS :	
1° - Forfait douanier	11.000.000
2° - Contributions sur transactions juridiques	8.675.000
3° - Contributions sur transactions commerciales	77.880.000
4° - Droits de consommation	1.960.400
Chap. 5 - RECETTES DIVERSES.....	210.000
TOTAL ÉTAT « C »	125.054.100

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.715 du 22 décembre 1966
portant nomination du Ministre d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Demange, Préfet Hors Classe, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté.

Cette Ordonnance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966
portant modification des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, susvisée, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, sont ainsi modifiées:

« article 29. — Le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sera toujours choisi parmi les Membres de l'Ordre. Un dignitaire de l'Ordre, par Nous désigné, supplée le Chancelier en cas d'absence ou d'empêchement ».

« article 30. — Un Secrétaire général, nommé par Nous, est attaché à la Chancellerie ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.717 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 2 et 9 de l'Ordonnance n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.284, du 20 juillet 1960, instituant l'Ordre de la Couronne;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles 2 et 9 de Notre Ordonnance n° 2.284, du 20 juillet 1960, susvisée, sont ainsi modifiées:

« article 2. — L'Ordre de la Couronne a pour « objet de rendre un hommage public exceptionnel « à des mérites éminents ».

« article 9. — L'Ordre de la Couronne est administré par un Chancelier nommé par Nous, qui sera « choisi parmi les Membres de l'Ordre ou les Dignitaires de l'Ordre de Saint-Charles. En cas d'absence « ou d'empêchement, le Chancelier sera suppléé « par un Dignitaire de ces Ordres désigné par Nous. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.718 du 23 décembre 1966 portant modification des dispositions de l'Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par l'Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, modifié par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« article 8. — L'Ordre des Grimaldi est administré par un Chancelier nommé par Nous, qui sera « toujours choisi parmi les Membres de l'Ordre. Un « dignitaire de l'Ordre, par Nous désigné, supplée le « Chancelier en cas d'absence ou d'empêchement ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles premier et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« article premier. — Il est institué une agrafe « dite des « services exceptionnels » pour récompenser « les actes de courage ou de dévouement ainsi que les « services exceptionnels rendus par des militaires « à S.A.S. le Prince Souverain ».

« article 3. — L'agrafe des services exceptionnels « ne sera portée désormais que sur le ruban des « Médailles d'Honneur de première classe ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.720 du 23 décembre 1966
portant nomination du Secrétaire général de la
Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 et par Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Biancheri est nommé Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.721 du 24 décembre 1966
portant nomination des membres du Comité financier
de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.277, du 18 janvier 1965, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1969, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Blasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.722 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, et notamment l'article 32 de ladite loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité financier;

Vu Notre Ordonnance n° 3.278 du 18 janvier 1965 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1969, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites:

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.723 du 24 décembre 1966 portant désignation du suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire décédé.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 4^e, de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat;

Vu la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance;

Vu Notre Ordonnance n° 3.611, du 9 juillet 1966, désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1967, à compter du 1^{er} janvier 1967, date à laquelle Notre Ordonnance n° 3.611, du 9 juillet 1966, susvisée, cesse de produire effet.

ART. 2.

M. Jean Pichot, notaire honoraire, est désigné à nouveau à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1967, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.724 du 26 décembre 1966 portant suppression du droit de sortie compensateur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la Convention fiscale conclue le 18 mai 1963, rendant exécutoire ladite Convention;
Vu Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963, rendant exécutoire ladite Convention;
Vu Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée par Nos Ordonnances n° 418, du 25 juin 1951 et n° 3.050, du 23 septembre 1963;
Vu Notre Ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964;
Vu l'échange de lettres du 9 décembre 1966;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de sortie compensateur institué par Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée par Nos Ordonnances n° 418, du 25 juin 1951 et n° 3.050, du 23 septembre 1963, cesse d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2.

Les articles 31 et 32 de Notre Ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices sont, avec effet de la même date, remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 31. — 1 — L'impôt sur les bénéfices « donne lieu au versement d'acomptes provisionnels « dont le paiement doit être effectué respectivement « au cours des mois de février, mai, août et novembre « de chaque année, le premier de ces acomptes étant « celui dont l'échéance consécutive au commencement « de la période d'imposition est la plus rapprochée.

« Chaque acompte est égal au cinquième de « l'impôt calculé sur les bénéfices imposables déter- « minés d'après les résultats du plus récent exercice « clos à la date de son échéance ou, lorsqu'aucun « exercice n'a été clos au cours d'une année, d'après « les résultats de la dernière période d'imposition.

« Toutefois, en cas d'exercice d'une durée infé- « rieure ou supérieure à un an, les acomptes sont « calculés sur la base des bénéfices rapportés à une « période de 12 mois.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième « alinéa, l'acompte dont l'échéance est comprise entre « la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une « période d'imposition et l'expiration du délai de « déclaration fixé à l'article 23 est calculé s'il « y a lieu d'après les bénéfices afférents à l'exercice « ou à la période d'imposition précédente et dont le « délai de déclaration est expiré. Le montant de cet « acompte est régularisé sur la base des résultats « du dernier exercice ou de la dernière période « d'imposition lors du versement du plus prochain « acompte.

« 2 — Chaque versement est accompagné d'un « bordereau spécial fourni par l'Administration indi- « quant le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la « société, la nature du versement, l'échéance à laquelle « il se rapporte et les bases de calcul, qu'il s'agisse « d'un acompte ou du solde de l'impôt.

« 3 — L'entreprise ou la société qui estime « que le montant des acomptes déjà versés au titre « d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisa- « tions dont elle sera finalement redevable pour « cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nou- « veaux versements d'acomptes en remettant à la « Direction des Services Fiscaux quinze jours avant « la date d'exigibilité du prochain versement à effec- « tuer une déclaration datée et signée.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue « inexacte de plus du dixième, il sera fait application « de l'amende fiscale prévue au premier alinéa de « l'article 35.

« 4 — La liquidation de l'impôt est faite par « l'entreprise ou la société et le montant, arrondi « au franc inférieur, en est versé par elle, sous déduc- « tion des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour « de l'expiration du délai de déclaration des résultats « de l'exercice prévu à l'article 23.

« Les acomptes et le solde sont comptabilisés « au débit d'un compte spécial, dont le total men- « tionné sur l'état visé au paragraphe 1-8° de l'article 23 « est rapporté aux résultats de l'exercice.

« 5 — En cas de redressement du bénéfice impo- « sable par l'Administration, le supplément d'impôt « réclamé au redevable est immédiatement exigible.

« Article 32. — L'excédent éventuel du montant « global des acomptes provisionnels par rapport « à celui de l'impôt effectivement dû est imputé « sur les exercices suivants ou remboursé si l'entre- « prise est arrivée à son terme ou si elle est restée « déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

ART. 3.

1. — Les entreprises et sociétés qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'impôt sur les

bénéfices en ce qui concerne le dernier exercice clos antérieurement à la publication de la présente Ordonnance et qui ont acquitté le droit de sortie compensateur pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1966 sont admises à demander la restitution des sommes versées au titre de ce droit pour ladite période.

Il en est de même pour celles des entreprises qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices au titre de l'année 1965 mais qui n'entrent pas dans le champ d'application dudit impôt pour l'année 1966.

2. — Les entreprises et sociétés dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux une déclaration de liquidation du droit de sortie compensateur pour la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice en cours au 31 décembre 1965, à cette dernière date.

Les éléments à prendre en considération pour la liquidation et s'il y a lieu la régularisation de ce droit sont ceux visés aux articles 5 et 6 de Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée, qui se rapportent à la période considérée.

La déclaration doit être déposée dans les trois premiers mois de 1967.

3. — Le droit de sortie compensateur acquitté dans le cas et pour la période visée au paragraphe 2 ci-dessus par une entreprise ou société entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices pour l'année 1966 est admis en diminution de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de cette même année. L'excédent éventuel de ce droit sur l'impôt constitue un crédit soumis aux dispositions du paragraphe 5 ci-après.

4. — Le droit de sortie compensateur régulièrement déterminé pour les années 1963 à 1965, en conformité des dispositions de Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée, et du paragraphe 2, ci-dessus, est définitivement acquis au Trésor lorsqu'il est afférent à des périodes pour lesquelles la partie versante n'était pas redevable de l'impôt sur les bénéfices.

5. — Dans la mesure où il n'a pas été utilisé antérieurement à la publication de la présente Ordonnance l'excédent éventuel du droit de sortie compensateur payé pour un exercice — ou fraction d'exercice — par rapport à l'impôt sur les bénéfices dû pour ce même exercice — ou fraction d'exercice — est reportable en tant que crédit à valoir sur l'impôt sur les bénéfices des exercices suivants, sans que ce rapport puisse jouer au-delà du cinquième exercice suivant celui auquel le crédit se rattache.

Ce crédit d'impôt ne peut, en aucun cas, donner lieu à restitution totale ou partielle.

6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le droit de sortie compensateur acquitté pour la période partant du 1^{er} janvier 1966 est considéré comme un avoir tenant lieu des acomptes provisionnels dûs au titre de l'impôt sur les bénéfices qui sont venus à échéance antérieurement à la publication de la présente Ordonnance.

Si cet avoir est supérieur au montant global desdits acomptes l'excédent vient en diminution des acomptes ultérieurs et, s'il y a lieu, du solde de l'impôt sur les bénéfices. Si après ces imputations successives, il existe un reliquat, celui-ci est selon le cas, imputé sur les acomptes provisionnels de l'exercice suivant ou restitué.

Lorsque l'entreprise ou la société bénéficie d'un crédit correspondant à un excédent de droit de sortie compensateur reportable en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, celui-ci vient en diminution des acomptes provisionnels et du solde de l'impôt avant l'avoir visé au présent paragraphe.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés;

Vu Notre Ordonnance n° 937, du 17 mars 1954, rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952, et notamment l'article 3, paragraphe 2, alinéa f, de ladite Convention;

Vu Notre Ordonnance n° 1.066, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.507, du 22 avril 1961, rendant exécutoire un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 999, du 30 août 1954, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

Objet et champ d'application

ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance définit le régime applicable, en matière de prestations sociales, aux membres des équipages des navires du commerce, de pêche ou de plaisance battant pavillon monégasque.

TITRE II

Marins de nationalité monégasque ou française

ART. 2.

Les membres monégasques ou français des équipages des navires visés à l'article 1^{er} sont soumis en ce qui concerne les prestations sociales à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Ils doivent en conséquence être affiliés :

— pour le service des prestations familiales à la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, s'ils sont embarqués sur des navires armés au commerce ou à la plaisance, et, à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime s'ils sont embarqués sur des navires armés à la pêche industrielle,

— pour le service des prestations prévues en cas de maladie, d'accident, maternité, invalidité et décès à la Caisse générale de prévoyance des marins,

— pour le service des pensions de retraite, à la Caisse de retraite des marins.

ART. 3.

L'affiliation aux Caisses visées au précédent article est subordonnée à la condition que les marins soient embarqués sur un navire armé, qu'ils pratiquent une navigation active et professionnelle, et qu'ils satisfassent aux prescriptions édictées par le règlement de ces Caisses.

Le navire est armé lorsqu'il remplit les conditions prévues par l'article 11 de Notre Ordonnance n° 999, du 30 août 1954, sus-visée.

La navigation des marins est active lorsqu'elle est exercée, sauf cas de force majeure, six mois sur douze par les marins embarqués sur des bâtiments armés au commerce, et un jour sur trois, sans interruption de plus de huit jours consécutifs, pour les marins embarqués à la pêche côtière et à la navigation côtière.

La navigation est professionnelle et résulte de la seule inscription au rôle d'équipage pour les agents du service général; elle doit, en outre, constituer le principal moyen d'existence pour le personnel du pont, des machines et du service radio-électrique.

ART. 4.

En vue de l'exercice du contrôle du caractère actif de la navigation, les propriétaires, capitaines ou patrons des navires de commerce ou de plaisance ayant à leur bord un personnel salarié sont soumis aux prescriptions suivantes :

1°) faire viser le rôle d'équipage par l'autorité maritime dès l'arrivée dans chaque port d'escale, ainsi qu'au départ si la durée de l'escale dépasse quarante-huit heures,

2°) déposer le rôle d'équipage entre les mains de l'autorité maritime :

a) lorsqu'il y a lieu d'y mentionner l'embarquement ou le débarquement du personnel salarié, le rôle est alors repris aussitôt,

b) lorsque le navire se trouve immobilisé pour une durée de plus de trois semaines, soit par des opérations commerciales ou des réparations s'accompagnant de débarquement de personnel, soit — dans le cas d'un navire de plaisance — par l'hivernage dans un port. Le rôle d'équipage reste alors déposé pendant la durée de l'immobilisation ; il est fait application au personnel maintenu à bord pour l'entretien ou le gardiennage, des dispositions de l'article 9 ci-après.

Les navires armés à la pêche côtière ou à la navigation côtière feront l'objet d'une surveillance de leur activité par l'autorité maritime, qui ordonnera le dépôt du rôle pendant les périodes d'inactivité.

Par « Autorité maritime », on entend :

— A Monaco, le Chef du Service de la Marine,
— en France, les Consuls de Monaco, ou à défaut les chefs des quartiers maritimes en leur qualité de représentants des Caisses visées à l'article 2,-

— dans les autres pays, les Consuls de Monaco; à défaut de représentant consulaire dans le port ou à proximité, les capitaines de navires de commerce sont habilités à remplir toutes formalités administratives se rapportant au rôle d'équipage, sous réserve de dresser un rapport relatant les circonstances d'exception et de le faire parvenir à la direction de leur compagnie qui le transmettra au chef du Service de la Marine de Monaco; par contre, les capitaines de navires de plaisance ne pourront procéder à aucun embarquement ou débarquement de marins salariés de nationalité monégasque ou française sans l'autorisation soit de l'autorité consulaire monégasque la plus proche, soit du Chef du Service de la Marine de Monaco saisi au besoin par voie postale ou télégraphique.

ART. 5.

Le rôle d'équipage sera retiré ou refusé aux propriétaires de navires qui ne justifient pas de leur affiliation aux Caisses visées à l'article 2.

ART. 6.

Le contrôle médical ainsi que le contrôle administratif du service des prestations sont assurés par les soins des autorités maritimes compétentes conformément aux dispositions de Notre Ordonnance n° 937, du 17 mars 1954 sus-visée.

ART. 7.

Pour les navires touchant régulièrement le port de Monaco, les feuilles de maladie des diverses catégories de bénéficiaires de la Caisse générale de prévoyance des marins seront délivrées par le Service de la Marine de Monaco.

Dans les autres cas, les feuilles de maladie seront délivrées par l'administration de la marine marchande dans les ports français, ou par l'autorité qui représente cette administration dans les ports étrangers.

Ces feuilles de maladie seront adressées aux fins de remboursement à la Caisse générale de prévoyance des marins du quartier de Nice.

ART. 8.

Tout accident professionnel ou maladie survenue en cours de navigation doit être immédiatement

constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron. Ce rapport établi sur un formulaire spécial fourni par les soins du Service de la Marine à Monaco, ou de l'administration de la marine marchande dans un port français, doit être rédigé en quatre exemplaires; l'un de ces exemplaires est conservé par l'employeur, les autres étant remis à l'Autorité maritime, visée à l'article 4 ci-dessus, pour être respectivement transmis au port d'armement, au port de débarquement et au port d'immatriculation du marin.

A défaut de ce rapport, s'il est établi que l'accident a une origine professionnelle ou que la maladie est survenue en cours de navigation, les prestations dues au marin pourront être en totalité mises à la charge de l'employeur.

En cas d'accident non professionnel ou de maladie survenue en dehors de la navigation, il appartient aux marins de se procurer, dans les conditions habituelles, les feuilles de maladie nécessaires à leur prise en charge par la Caisse générale de prévoyance des marins français.

ART. 9.

En dehors des périodes d'affiliation aux Caisses désignées à l'article 2, et notamment pendant les périodes de dépôt du rôle d'équipage, l'employeur demeure tenu à l'égard des marins salariés de nationalité monégasque ou française qu'il conserve au service du navire, pour des travaux d'entretien ou de gardiennage, des obligations prévues par la législation sociale du pays où se trouve situé le port de stationnement du navire.

Pour l'exécution de ces obligations, l'employeur peut : soit demander son affiliation aux organismes sociaux du pays du port de stationnement, soit se substituer une compagnie d'assurance comme il est dit à l'article 13. La souscription d'un contrat auprès d'une compagnie d'assurance est obligatoire si pour un motif quelconque (tel que durée minima de cotisation, nationalité des assurés, risques exclus, ou tout autre) la législation sociale du pays où se trouve le navire n'est pas susceptible de s'appliquer.

TITRE III

Marins de la marine marchande de nationalité autre que monégasque ou française et personnel n'ayant pas la qualité de marin de la marine marchande

ART. 10.

Les marins de nationalité autre que monégasque ou française et les membres de l'équipage qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être immatriculés en qualité de marins de la marine

marchande française, embarqués sous pavillon monégasque sont assujettis à la législation sociale monégasque.

ART. 11.

Il est fait application aux personnes visées au présent titre des dispositions prévues à l'article 9 pendant les périodes d'inactivité du navire.

ART. 12.

En cas d'accident professionnel ou de maladie survenue en cours de navigation, les dispositions de l'article 8 sont applicables, les destinataires du rapport prévu étant respectivement le Service de la Marine à Monaco et la Compagnie d'assurance qui couvre ces risques.

TITRE IV

Dispositions communes et diverses

ART. 13.

L'exécution des obligations laissées à la charge de l'employeur par le régime de sécurité sociale dont il relève par application des dispositions prévues aux titres précédents devra être garantie par un contrat souscrit à Monaco auprès d'une compagnie d'assurances couvrant ce risque.

Les papiers de bord, et, en particulier les rôles d'équipages, ne seront délivrés aux navires que sur présentation du contrat prévu à l'alinéa précédent.

Les employeurs sont tenus de déclarer toutes modifications audit contrat, survenues en cours d'armement, aux autorités qui ont délivré les papiers de bord et qui prendront, le cas échéant, toutes mesures utiles à la sauvegarde des droits des marins embarqués.

ART. 14.

L'inscription du marin au rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant que le marin remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer la navigation.

Ce certificat est délivré :

a) en France, pour les marins visés au Titre II, par le médecin des gens de mer ou, à défaut, et dans ce cas aux frais de l'employeur, par le médecin désigné par le chef du quartier maritime;

b) à Monaco, pour les marins et personnes visés au Titre III, par l'un des médecins de l'Office de la Médecine du Travail.

Ledit certificat reste valide pendant une période d'une année à compter de la date de sa délivrance, sauf interruption de navigation de plus de trois

semaines, pour cause d'accident ou de maladie auquel cas il doit être renouvelé.

Pour les marins âgés de moins de 18 ans, la durée de la validité est réduite à six mois.

Si l'une ou l'autre des périodes de validité ci-dessus mentionnée expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

En cas d'urgence, ou dans des circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime visée à l'article 4 ci-dessus est juge, le marin peut être provisoirement inscrit au rôle d'équipage, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions qui précèdent. Dans ce cas, la visite médicale doit être subie au premier port touché par le navire où cette visite sera possible.

ART. 15.

Au cas où l'affiliation prescrite par les dispositions de la présente Ordonnance n'aurait pas été souscrite, les prestations seront à la charge entière de l'employeur.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.726 du 26 décembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mogens Hermansen, Conseiller d'Ambassade, Chargé des Affaires Culturelles et de Presse de l'Ambassade de Danemark à Paris, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 26 décembre 1966 portant nomination du Premier Secrétaire de la Légation de Monaco aux Pays-Bas.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Caruta est nommé Premier Secrétaire de Notre Légation aux Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.728 du 26 décembre 1966 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Baud, employé de bureau à la régie des tabacs, est nommé commis à la Direction des Services Fiscaux (5^e classe). Cette nomination prend effet du 13 juin 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-320 du 6 décembre 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-147 du 21 juin 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-147 du 21 juin 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, en quatre catégories de prix : « normale », « choix », « surchoix » et « extra » :

	Catég. normale	Catég. choix	Catég. surchoix	Catég. extra
A. - Morceaux à rôtir ou à griller.				
Filet	libre	libre	libre	libre
Faux-filets, rumsteck y compris aiguillette de rum- steck	14,60	15,60	16,60	18,00
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à beefsteck, aiguil- lette baronne, macreuse à beefsteck bavette à beef- steck, onglet :				
sans déchets	13,00	13,90	14,90	16,10
non parés	11,80	12,70	13,50	14,70
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteck, gîte- noix, culotte, hampo :				
sans déchets	11,70	12,50	13,30	14,40
non parés	10,70	11,40	12,10	13,10
Beefsteck hâché provenant des bas morceaux complè- tement dégraissés et déner- vés	8,70	9,30	9,90	10,70
B. - Morceaux à braiser.				
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, ma- crouse, gros boit, veine grasse	7,40	8,00	8,50	9,20
C. - Morceaux à bouillir (avec os).				
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron, faux morceaux	4,70	5,10	5,40	5,80

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra quo lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carresse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) :

Pour la catégorie « choix » supérieur à F. 4,80 le kg taxes non comprises;

Pour la catégorie « surchoix » supérieur à F. 5,30 le kg. taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition ou carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées ou s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation. —

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,20.

ART. 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans une des catégories « choix » ou « surchoix », le passage de la catégorie « choix » dans la catégorie « surchoix » ou les passages inverses interviennent dans un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale », de la catégorie « choix » ou de la catégorie « surchoix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Le prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité, reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse, fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1^o) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès des grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

2^o) Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenus dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe au présent Arrêté.

3^o) Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

4°) Toute opération de vente par les détaillants en viande de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

5°) Chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractère d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm., l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

ART. 8.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Coefficients de parité entre les prix des gros morceaux et de la demi-carrosse

Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des gros morceaux pour obtenir le prix correspondant de la demi-carrosse.

Code	Nomenclature	Coefficient diviseur
AV.	Avant	0,71
EP.	Epaule	0,82
ART. 8	Arrière à 8 côtes, traité (sens flanchet, ni tendron, ni plat de côtes)	1,30
A.R. 6	Arrière à 6 côtes non paré	1,25
A.R.8	Arrière à 8 côtes non paré sans rognons ...	1,18
A.R.R.8	Arrière à 8 côtes non paré avec rognons ...	1,08
B.C.U.	Cuisse ronde	1,20
B.C.U.F.	Cuisse avec pointe de flanchet à steck	1,09
AL.	Aloyau	1,50
TR.	Train de côte ou carré	1,00
CARCO	Carré collier	0,80
FIL	Filet	2,30
FXFIL	Faux-filet	2,00
CAP	Caparaçon (sans bavette d'aloyau) Flanchet, poltrine	0,45

Arrêté Ministériel n° 66-321 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée: « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association du Personnel de Radio Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 décembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-322 du 6 décembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 7 septembre 1966, par M^{me} Alice Reynier, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis, en date du 7 octobre 1966, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Alice Reynier est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur, sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-323 du 6 décembre 1966
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement est limité dans le temps, dites:
« Zones blanches ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « Zones blanches », modifié par Notre Arrêté n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'avenue St-Laurent, côté impair, est, sur toute sa longueur, déclarée voie à stationnement limité dans le temps et, comme telle, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par Notre Arrêté n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 décembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-324 du 6 décembre 1966
portant autorisation et approbation des Statuts
de la Société Anonyme Monégasque dénommée:
« Société Le Marrec-Shipchandler ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée

« Société Le Marrec-Shipchandler » présentée par M. Louis Le Marrec, architecte naval, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 230.000 francs divisé en 2.300 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 31 août et 22 novembre 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Le Marrec-Shipchandler » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 août et 22 novembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-325 du 6 décembre 1966
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-082 en date du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (Comofi);

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 57-082 en date du 8 avril 1957 à la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (Comofi) dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de Palais de la Scala, avenue Henry Dunant;

ART. 2.

La Société anonyme « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-326 du 6 décembre 1966
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-074 en date du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 62-074 en date du 5 mars 1962 à la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » dont le siège était situé dans l'immeuble portant len° 22 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

La Société « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-327 du 6 décembre 1966
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-078 en date du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.);

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 53-078 en date du 10 avril 1953 à la Société

anonyme dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.) dont le siège est fixé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 2 de l'avenue de la Madone.

ART. 2.

La Société « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.) devra procéder à sa dissolution et à sa liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. RBYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-328 du 6 décembre 1966
portant nomination d'un commis stagiaire à la
direction des services fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 66-239 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian Doverini est nommé commis stagiaire à la direction des services fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
Signé : J.-E. RBYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 13 et 14 décembre 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— V.S., né le 3 février 1927 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à cinq cents francs d'amende avec sursis pour le délit, plus cinquante francs d'amende pour la contravention, pour blessures involontaires et infraction au code de la route.

— N.R., né le 18 novembre 1922 à Nice, de nationalité française, a été condamné à cinq cents francs d'amende pour le délit, plus cinquante francs pour chaque contravention, pour 1° surcharge sur camion automobile, 2° non présentation du carnet d'entretien;

— N.L., né le 3 novembre 1909 à Saïgon (Sud-Vietnam), de nationalité française, a été condamné à six mois de prison et cinq cents francs d'amende (par défaut), pour émission de chèques postaux sans provision.

— D.R., né le 25 novembre 1925 à Marseille (B. du R.), demeurant à St-Laurent du Var (A.-M.), a été condamné à cinq cents francs d'amende avec sursis, pour blessures involontaires;

— C.-D. R., né le 8 mars 1927 à Santiago-du-Chili (Chili), demeurant à Buenos-Ayres (Argentine), a été condamné à un an d'emprisonnement plus mille francs d'amende, pour escroquerie, tentative d'escroquerie, falsification de passeport;

— M.R., né le 30 avril 1938 à Montigné-sur-Moine, de nationalité française, demeurant à Juan les Pins (A.-M.), a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et mille francs d'amende, pour escroqueries;

— S.C., épouse M., née le 8 août 1945 à Lille (Nord), de nationalité française, demeurant à Juan les Pins, a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents francs d'amende, pour escroqueries.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emplois.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste de dame employée est vacant à l'office des émissions de timbres-poste, pour une période d'un an.

Les candidates, qui devront posséder la nationalité monégasque, adresseront leur demande à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 5 janvier 1967, accompagnées de pièces d'état-civil, d'un certificat de nationalité et des références présentées.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement de quatre contrôleurs contractuels à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

I) *Durée du contrat* : la durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de six mois.

II) *Rémunération* : la rémunération afférente à ces emplois sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire compris entre les indices extrêmes 205 et 340; rémunération mensuelle minimum 949,04 francs, indemnités à caractère familial non comprises).

III) *Conditions d'admission au concours* :

a) Age : compris entre 21 et 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

b) Titres et références :

1^o) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.

2^o) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.

3^o) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

IV) *Constitution du dossier* :

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 14 janvier 1967, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

V) Un examen d'aptitude aura lieu le jeudi 26 janvier 1967 à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes).

(Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).

— une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).

— une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTION, dont le siège

social est 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, et le sieur JACOBSON, communément en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 décembre 1964 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. CHEYNIER, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. DUMOLLARD, expert-comptable à Monaco comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 décembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.-J. THIBAUD.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Étude de M^e Aurégia, notaire, du 22 septembre 1966, Monsieur Vincent TORNAVACCA, commerçant, et Madame Thérèse CHIAPELLA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, Boulevard d'Italie, ont donné en location-gérance à Madame Augustine CHIAPELLA, sans profession, épouse de Monsieur Jules FORTI, retraité, avec lequel elle demeure à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, pour une durée de une année à dater du 1^{er} octobre 1966 pour finir le 30 septembre 1967, l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, vente de toutes boissons à consommer sur place, vin au détail en bouteilles cachetées à emporter et vente de glaces et crèmes glacées à consommer sur place et à emporter, connu sous le nom de « AFRICA » et exploité à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie.

Il a été versé un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J. PICHOT,
Notaire Honoraire
Gérant.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 novembre 1966, par le notaire soussigné, Mlle Francine WEIL, commerçante, demeurant n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Eugénie-Léonie-Berthe MERENTIE, commerçante, épouse de M. Auguste-Joseph-Antoine FARELLACCI, demeurant n° 29, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1966, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Marius-André FRANCO, cuisinier, domicilié et demeurant n° 51, route de Levens, à Nice (A.-M.), pour une période d'une année à compter du 1^{er} novem-

bre 1966, un fonds de commerce de buvette et vente au détail, etc... exploité n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1966, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant « LE SCHUYL-KILL », n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1966, au profit de Mme Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « LE SCHUYL-KILL » n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de vente de cartes postales, orfèvrerie et bibelots, etc... exploité n° 8, Place du Palais et n° 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. REY.

S.A.M. Ets Cerdazur

27, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque des « Ets CERDAZUR », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 janvier 1967 à 15 h avec l'ordre du jour suivant.

Nomination d'un administrateur.

Le Président du C.A.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant avec autorisation de servir des portions et repas complets à emporter connu sous le nom de « RESTAURANT BAR MONÉGASQUE » sis à Monaco dans un immeuble formant angle avec la rue de Millo, sur laquelle il porte le numéro 14 et la rue Terrazzani, sur laquelle il porte le numéro 23, appartenant à M^{me} Jeanine Henriette Eliane Suzanne Marie VAL-FREDINI, épouse de Monsieur Raymond Louis LE TOUZE, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 2 décembre 1965 à Monsieur Edouard Michel BRIANT, cuisinier, demeurant à Genevillers (Hauts de Seine), 155, rue Henri Barbusse, pour une période de une année à compter du 1^{er} décembre 1965.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIBU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1966
